

Affaire suivie par :
Jérôme DORVAL
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Chef de division adjoint
ce.dep@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 42 25

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 25 septembre 2026

La rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et messieurs les cheff(e)s
d'établissement d'enseignement privé des premier
et second degrés sous contrat d'association avec
l'État

I-DEP-26-006532

Objet : Circulaire relative aux autorisations de cumul d'activités des personnels d'enseignement du premier et du second degré privé, rentrée scolaire 2026-2027

Publics concernés : Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association avec l'État, et les fonctionnaires du public affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat

Notice : La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes à respecter dans le cadre de la procédure d'une demande d'exercice d'une activité accessoire

Calendrier : Les demandes d'autorisation de cumul d'activités pour l'année scolaire 2026-2027 sont à déposer sur le site Colibris, à partir du 17 août 2026

Références : Code général de la fonction publique, articles L.123-1 à L123-10 et R123-1 à R123-16 ;
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La présente circulaire reprend la réglementation précisée, le cas échéant, par des positions du collège de déontologie du ministère.

Les maîtres-contractuels et les maîtres-délégués, agents de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité

ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Afin d'obtenir une décision d'autorisation, la demande de cumul doit impérativement être préalable à l'activité et doit toujours avoir un caractère accessoire et être compatible avec les obligations de service de l'agent.

I. Activités qui peuvent être exercées sans autorisation

- La gestion du patrimoine personnel ou familial ;
- La production des œuvres de l'esprit. Toutefois, la production d'œuvres dont il est question doit rester autonome (l'agent doit être rémunéré à l'acte et ne pas bénéficier d'un véritable contrat de travail) et manifester la personnalité de son auteur ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
- L'exercice d'une profession libérale (enseignants uniquement) : elle peut être exercée si elle découle de la nature des fonctions. La jurisprudence a interprété d'une manière plutôt restrictive cette notion. Elle ne peut s'appliquer que dans un nombre très restreint de cas où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique. Ainsi, la profession d'avocat ne peut être exercée que par les professeurs de droit de l'enseignement supérieur, non par des professeurs du second degré. Même si la législation ne le prévoit pas explicitement, l'agent concerné doit informer au préalable son administration de son intention d'exercer une telle activité. En effet, celle-ci doit être à même de juger si la profession libérale découle bien de la nature des fonctions.

II. Cumuls soumis à un régime de déclaration préalable

- La poursuite d'une activité privée

Tout dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif dès lors qu'il est recruté comme fonctionnaire ou agent contractuel de droit public doit déclarer à l'administration son intention de poursuivre son activité privée au plus tard au moment de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. La poursuite de l'activité doit être compatible avec ses obligations de service.

Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés par le code général de la fonction publique, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

La déclaration à l'administration doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

- L'exercice d'une activité privée par un agent exerçant des fonctions à temps incomplet

L'agent public occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

L'intéressé devra également effectuer sa demande via la plateforme « COLIBRIS ». Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

III. Cumuls d'activités soumis à autorisation préalable (hors activités accessoires)

- La création ou la reprise d'une entreprise

Ce cumul doit obligatoirement s'accompagner d'une demande d'autorisation de l'agent à exercer ces missions à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

La demande d'autorisation doit être faite à l'autorité hiérarchique avant le commencement de l'activité concernée. L'autorité hiérarchique examine si l'activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle est accordée, pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

IV. Activités accessoires soumises à autorisation préalable

- Les activités accessoires : liste et procédure

Sous réserve des interdictions prévues dans la réglementation citée en référence, l'agent peut être autorisé à cumuler ses fonctions avec une activité accessoire, publique ou privée. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps et impérativement à temps non complet, compatible avec l'activité principale.

Afin que le cumul d'activité sollicité par les agents s'inscrive dans l'intérêt du service, il est nécessaire que les demandes de cumul d'activités soient compatibles avec l'activité principale en obtenant un avis favorable du chef d'établissement, attestant que l'activité accessoire ne pourra pas nuire à la qualité du service rendu par le demandeur dans le cadre de sa mission principale. Ce contrôle de compatibilité administrative et pédagogique revêt une importance particulière afin de garantir que les obligations statutaires du demandeur soient bien respectées.

Depuis 2011, il n'existe plus de limite réglementaire au temps consacré ou à la rémunération aux activités accessoires. Toutefois le collège de déontologie de l'Éducation nationale (avis 2023-009) considère que le terme « accessoire » implique nécessairement une limite du volume d'activité accessoire au regard de celui de l'activité principale. Il estime que l'activité accessoire ne peut dépasser 6 à 8 heures hebdomadaires, ou deux demi-journées hebdomadaires, soit un quart du volume horaire de l'activité principale.

Les activités possibles sont prévues à l'article R.123-8 du code général de la fonction publique :

- Expertise et consultation sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole : au sens du 1er alinéa de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions nécessaires pour permettre le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides ;
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'une mutuelle ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.
- Services à la personne (garde d'enfants, aide aux personnes âgées, etc.) mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Pour les activités mentionnées aux deux derniers points, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale (régime de la micro-entreprise) est obligatoire. Elle est facultative pour les autres activités.

La demande d'autorisation doit être préalable à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est demandée.

Celle-ci doit être adressée à l'autorité hiérarchique compétente et doit comporter au minimum les informations suivantes :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

V. Activités ou fonctions interdites aux agents publics

L'article L.123-1 du code général de la fonction publique énumère certaines interdictions. En règle générale, il est notamment interdit aux agents publics :

- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique relevant du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

VI. Points de vigilance

En ce qui concerne les agents en congé pour raison de santé ou en temps partiel thérapeutique, le collège de déontologie, dans son avis 2025-2, a considéré qu'il résultait des dispositions réglementaires que l'esprit des textes était bien de ne pas autoriser un agent bénéficiant de modalités d'exercice de ses fonctions à temps partiel à assurer des travaux supplémentaires.

Les agents qui effectuent un stage dans le cadre d'une formation ne sont pas du fait de ce stage en situation de cumul, même si le stage fait l'objet d'une gratification (avis conseil de déontologie n°2023-010 du 13 novembre 2023, excluant l'application des règles relatives aux cumul d'activités à un stage effectué lors d'un congé de formation professionnelle).

Les personnels d'enseignement et d'éducation stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités, du fait de leur année de formation.

La création de vidéos en ligne sur internet dans la discipline d'enseignement par un enseignant ayant créé une micro-entreprise et la dispense de cours particuliers dans sa discipline relèvent, d'une part de la création des œuvres de l'esprit, et d'autre part, d'une activité libérale ne nécessitant pas d'autorisation particulière (avis conseil de déontologie n°2023-01).

En revanche, les cours particuliers dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ne sont pas considérés comme une activité libérale découlant des fonctions.

Concernant la possibilité pour un enseignant de cumuler son activité avec celle de psychologue ou celle de psychothérapeute, le conseil de déontologie s'est positionné dans son avis n°2024-010 du 19/09/2024. L'activité de psychologue ou celle de psychothérapeute ne peut être exercée que dans le cadre d'une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique (CGFP). « L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ». Ainsi, l'agent public doit adresser une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise à son autorité hiérarchique. Celle-ci doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, il est éventuellement possible de poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée par l'autorité hiérarchique peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée dans son environnement professionnel, notamment auprès de ses collègues, des parents d'élèves ou encore auprès des élèves. De plus, le collège tient à souligner que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Les personnels enseignants stagiaires n'ont pas vocation à effectuer une activité accessoire car ils doivent se consacrer entièrement à leur année de stage.

Concernant la validité d'une autorisation de cumul, il est important de préciser que l'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité secondaire (nature de l'employeur, de l'activité, durée,

périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul. Un changement d'activité principale entraînera également le renouvellement de la demande auprès du nouveau chef d'établissement.

Enfin, je vous informe que le non respect de cette réglementation pourra entraîner envers les personnels concernés des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser la totalité des sommes indument perçues mais également s'accompagner de poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par "une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public."

VII. Modalités de dépôt de la demande

La demande d'autorisation du cumul d'activités est impérativement déposée avant le début prévu de l'activité accessoire. Les demandes formulées après le début de l'activité accessoire pourront être rejetées sur ce fondement.

La transmission de la demande s'effectue par l'agent dans l'application [Colibris](https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/) (Portail des démarches) dans la catégorie « Premier degré » ou « Second degré », via le lien suivant :

<https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/>

Une fois la demande enregistrée par l'agent, celui-ci reçoit un courriel l'informant de la bonne réception de sa demande. Le supérieur hiérarchique émet un avis motivé sur la compatibilité de l'activité accessoire avec les fonctions exercées, au regard des nécessités de service.

Après cette première validation, les services du rectorat traitent la demande et la décision est transmise par courriel à l'agent et à son supérieur hiérarchique.

Le service de gestion doit notifier la décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité et vous remercie pour votre collaboration.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE